

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET du 24 MARS 1997

portant reconnaissance d'une association comme
établissement d'utilité publique

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu, en date du 24 juin 1996, l'avis du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence ;

Vu la déclaration déposée par l'association le 8 avril 1980 et publiée au Journal officiel de la République française, le 22 avril 1980 ;

Vu, en date du 13 juin 1994, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite « Handicap International » dont le siège est à Lyon (Rhône) 14, avenue Berthelot ;

Vu, en date du 6 juillet 1995, la demande présentée au nom de l'association par M. Philippe CHABASSE ;

Vu les statuts proposés par l'association ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} - L'association dite « Handicap International » dont le siège est à Lyon (Rhône) 14, avenue Berthelot et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 24 MARS 1997

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Louis DEBRÉ

Certifié conforme

